

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.017 du 4 novembre 2014

A. 210.759/VIII-9006

En cause : **HENRY** Raymond,
ayant élu domicile
avenue Léopold Wiener 82
1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013 par Raymond HENRY qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue, prise par Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur (sans doute), de désigner Monsieur Christian Liévin CLAIREMBOURG en qualité de professeur de cours technique, «Techniques et Technologies : Technologie des métaux» (1/12), à l'École nationale supérieure des arts visuels - La Cambre, pour l'année académique 2013-2014, ainsi que de la décision implicite qui en est le corollaire de refus d'attribuer ces heures de cours au requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soutient, dans son mémoire en réponse, que le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt, la décision attaquée n'existant pas; qu'elle fait en outre valoir, dans un courrier du 6 mai 2014, qu'elle a, par une décision ministérielle du 16 avril 2014, désigné le requérant en qualité de professeur de "techniques et technologies : technologie des métaux" pour une charge de 1/12^e et ce, du 15 septembre 2013 au 14 septembre 2014;

Considérant que le requérant réplique que, dans les faits, Christian Liévin CLAIREMBOURG donne son cours depuis le début janvier 2014, comme en atteste le document tiré du site intranet de La Cambre, qu'il joint à son mémoire en réplique, et dont il ressort ce qui suit :

" Monsieur Christian Liévin CLAIREMBOURG a été désigné pour l'année académique 2013-2014 pour le cours de techniques et technologies : technologie des métaux (T&T) – poste professeur 1/12 pour les ateliers d'architecture d'intérieur et design industriel 3^{ème} année – bachelier 3 – B3. Début des cours après le congé de Noël, tous les lundis du 2^{ème} quadrimestre, 2h/semaine";

Considérant qu'à supposer, comme cela ressort de la pièce n° 1 jointe au mémoire en réplique, que Christian Liévin CLAIREMBOURG ait bien été désigné pour exercer à l'École nationale supérieure des arts visuels de La Cambre, comme professeur de "techniques et technologies : technologie des métaux" pour une charge de 1/12^e, durant une partie de l'année académique 2013-2014, force est alors de constater que cette décision, ainsi que la décision implicite de ne pas désigner le requérant à cet emploi, ont été, de manière implicite mais certaine, retirées par la décision ministérielle du 16 avril 2014 qui, à défaut d'avoir été attaquée, est devenue définitive; qu'il s'en déduit que la requête est dépourvue d'objet;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.